

Retention: Retenu reconnue majeure par expertise assese,
expertise improbable et contredite par une
attestation de naissance

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

N° registre : 07/291



Nous, M. Michel VOISIN, vice-président au tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Virginie BLONDIN, greffier,

Siégeant en audience publique,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 18 avril 2007 émanant de Monsieur le préfet de l'Eure-et-Loir, reçue par télécopie le 18 avril 2007 à 15 heures 20 au greffe du Tribunal,

Vu les avis donnés à Mlle Zahina SA [REDACTED], à Monsieur le préfet, à Monsieur le procureur de la République, à Maître Christine LE FOLL, avocat de permanence, substitué à l'audience par Maître Nicolas ROULY, avocat choisi,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

Après avoir entendu Mlle Zahina SA [REDACTED] en ses observations ainsi que Maître Nicolas ROULY, son conseil,

Attendu que Mlle Zahina SA [REDACTED] fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 17 avril 2007 ;

Que le préfet a ordonné le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, et ce à compter du 17 avril 2007 à 14 heures 30 ;

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, expire le 19 avril 2007 à 14 heures 30 ;

Attendu que Mlle Zahina SA [REDACTED] fait soutenir par son conseil qu'elle est mineure puisque née le 11 novembre 1989 à Kinshasa ;

Attendu que Mlle Zahina SA [REDACTED] fait produire une attestation de naissance établie le 12 mars 2007 par le bourgmestre de la commune de BANDANUGWA (lieu de résidence de l'intéressée), dont il ressort que Mlle Zahina SA [REDACTED] est née à Kinshasa le 11 novembre 1989, en sorte qu'elle est à ce jour âgée de 17 ans ;

DES MINISTRES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
ROUEN
Il a été extrait ce qui suit :

Que le Préfet de l'Eure-et-Loir produit une radiographie de la main gauche et du bassin de Mlle Zahina SA [REDACTED] ; que cette radiographie, effectuée le 16 avril 2007 par le Docteur Jamila CONAN, a donné lieu à la conclusion, émise par ce médecin, que l'âge osseux de Mlle Zahina SA [REDACTED] était de 18 ans révolus ;

Que néanmoins, compte tenu de l'imprécision de la détermination de l'âge osseux pour les personnes âgées de plus de seize ans, il doit être considéré que l'âge réel de Mlle Zahina SA [REDACTED] est celui résultant de l'attestation de naissance du 12 mars 2007, à savoir 17 ans à compter du 11 novembre 2006 ;

Attendu, ainsi, qu'il n'y a pas lieu à prolongation de la rétention administrative de Mlle Zahina SA [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que Mlle Zahina SA [REDACTED] sera mise en liberté.

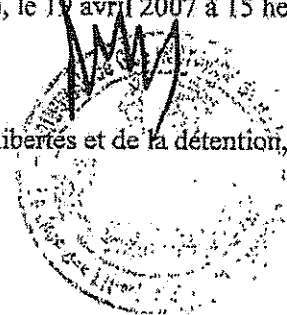
Rappelons à Mlle Zahina SA [REDACTED] qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français.

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 552-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

Fait à Rouen, le 19 avril 2007 à 15 heures 10.

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,



Mlle Zahina SA [REDACTED] Reçu copie le 19 avril 2007	Copie adressée à Maître Nicolas ROULY par télécopie, copie reçue le 19 avril 2007, le greffier

POUR EXÉCUTION CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER.

